Procès-verbal de la Séance du Conseil municipal en date
du 8 février 2024 à 20h30
****

Etaient présents :
M. Jean-Louis LASCAUX, Maire,
Mme Danielle FAUCON, Mme Fernande JOUBERT, M. Serge DANDALET, Mme Danielle CHAUZAT, M. Éric VALERY, Mme Annie MOURNETAS, M. Denis MONTEIL, Mme Geneviève ANDRIEU, M. Pascal BOUCHER, M. Christophe BOULOUX, Mme Amandine CHEIZE, M. Jean-Pierre DAVID, M. Benoît DHIERAS, Mme Annie FAUGERAS, M. Michel FERAL, M. Claude GOUT, Mme Sabine MELIN, Mme Valérie PERIGNON, M. Christian POUCH, Mme Sylvie TARDIEU, Mme Cathy TUFFERY.

Etaient excusés :
M. Alain CHALANGEAS, Mme Agnès DUMOND, Mme Sandrine PEUCH, Mme Karine THOMAS.

Etaient absents non excusés :
M. Michel CHOUFFIER.

Procurations :
M. Alain CHALANGEAS a donné procuration à M. Jean-Louis LASCAUX,
Mme Agnès DUMOND a donné procuration à M. Denis MONTEIL,
Mme Sandrine PEUCH a donné procuration à M. Serge DANDALET,
Mme Karine THOMAS a donné procuration à Mme Amandine CHEIZE.

Secrétaire de séance :
M. Denis MONTEIL.

Ordre du Jour :

Secrétaire de séance

Approbation du PV du Conseil municipal en date du 21 décembre 2023.

Décisions du Maire

1) AFFAIRES GENERALES
   - Vente d'une partie de la parcelle cadastrée section BV n° 362 sise au Colombier
   - Acquisition de la parcelle cadastrée section AK n° 57 sis au lieu-dit La Sudrie
   - Mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

2) AGGLO de Brive
   - Agglomération de Brive - Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif

3) INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

- Présentation du dossier de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Secrétaire de séance : M. Denis MONTEIL

Approbation du PV du Conseil municipal en date du 21 décembre 2023
Le procès-verbal de cette séance est adopté à l'unanimité.

Décisions du Maire :

Décision du Maire n° 2024-01 :
Considérant la mise à la vente auprès de IAD de la maison rue des Prés Hivert et l'absence de visite, M. le Maire a dû signer l'avenant entrainant une baisse de prix du mandat de vente sans exclusivité auprès de l'entreprise IAD, au siège situé 1 allée de la Ferme de varâtre, Immeuble Carré Haussman, 77127 LIEUSAINT, et ayant pour numéro SIRET : 503 676 421 00038, et dont le mandataire est M. Stéphane ATANGANA. Le mandat de vente passe donc de 159 000,00 € TTC à 149 000,00 € TTC, soit – 10 000,00 €.
Les crédits sont inscrits au budget 2024 : chapitre n° 011 (charges à caractère général) – Article 6228 (rémunérations d'intermédiaires et honoraires – divers) – Fonction 551 (parc privé de la collectivité).

Décision du Maire n° 2024-02 :
Considérant la mise à la vente auprès de IAD de la maison Zollinger à « Garavet » en 2022 et l'absence de visite, M. le Maire a dû signer l'avenant entrainant une baisse de prix du mandat de vente sans exclusivité auprès de l'entreprise IAD, au siège situé 1 allée de la Ferme de varâtre, Immeuble Carré Haussman, 77127 LIEUSAINT, et ayant pour numéro SIRET : 503 676 421 00038, et dont le mandataire est Mme Christelle MONTEIL. Le mandat de vente passe donc de 125 000,00 € TTC à 113 000,00 € TTC soit – 12 000,00 €.
Les crédits sont inscrits au budget 2024 : chapitre n° 011 (charges à caractère général) – Article 6228 (rémunérations d'intermédiaires et honoraires – divers) – Fonction 551 (parc privé de la collectivité).

Décision du Maire n° 2024-03 :
Considérant le projet de modification de l'éclairage du stade du Colombier pour de la LED, afin de réaliser des économies d'énergies évaluées entre 40 et 60% par rapport aux technologies actuelles et considérant que le montant des travaux s'élève à **52 910,00 € HT** (maitrise d'œuvre comprise), soit 63 492,00 € TTC, M. le Maire a décidé de demander l'aide de l'État, à hauteur de 30%, au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et d'adopter le plan de financement suivant :

- DETR (30%) : 15 873,00 €
- FAFA* : 15 000,00 € *Fonds d'Aide au Football Amateur
- ANS* (16%) : 7 696,00 € *Agence Nationale des Sports
- TOTAL subventions : 38 569,00 €
- Fonds propre avec TVA restante : 16 243,64 €

Décision du Maire n° 2024-04 :
Considérant le projet de modification de l'éclairage du stade du Colombier pour de la LED, afin de réaliser des économies d'énergies évaluées entre 40 et 60% par rapport aux technologies actuelles et considérant que le montant des travaux s'élève à **48 100,00 € HT** (maitrise d'œuvre non comprise), soit 57 720,00 € TTC, M. le Maire a décidé de demander l'aide de l'État et de la Fédération Française de Football (FFF), auprès de l'Agence Nationale des Sports (ANS) ainsi qu'au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA). Il a, par conséquent, dû adopter le plan de financement suivant :

- DETR : 15 873,00 €
- FAFA* : 15 000,00 € *Fonds d'Aide au Football Amateur
- ANS* (16%) : 7 696,00 € *Agence Nationale des Sports
- TOTAL subventions : 38 569,00 €
- Fonds propre avec TVA restante : 16 243,64 €

Décision du Maire n° 2024-05 :
Considérant que, pour le bon fonctionnement des services, il est nécessaire que la Commune d'ALLASSAC assure statutairement ses agents affiliés à la CNRACL, M. le Maire a dû conclure avec CNP assurances, au siège situé 4 promenade Cœur de ville – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, ayant pour numéro SIRET : 341 737 062 00966, un contrat d'assurance du personnel concernant les agents

affiliés à la CNRACL, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- durée : un an à compter du 1er janvier 2024,
- taux de cotisation : 7,31 %,
- base de cotisation : traitement brut indiciaire (TBI) + nouvelle bonification indiciaire (NBI) de l'année 2023 des agents concernés.

L'imputation comptable est : chapitre 012 – article 6455 – fonction 020.

1) AFFAIRES GENERALES

Délibération n° 2024-01-01 :
Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que, par courrier en date du 17 avril 2023, Madame Aude GAUBERT et Monsieur Maxime LATOUR ont sollicité auprès de la Commune l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section BV numéro 362 jouxtant leur propriété.
En effet, Madame Aude GAUBERT et Monsieur Maxime LATOUR souhaitent acheter une partie de ladite parcelle, soit une superficie d'environ 275 m² (bande de 6 mètres de largeur longeant leur propriété d'environ 46 mètres) au prix de 10,00 €/m².

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'accepter la demande de Madame Aude GAUBERT et de Monsieur Maxime LATOUR concernant leur projet d'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section BV numéro 362 mais sur une bande de 3 mètres de largeur longeant leur propriété d'environ 46 mètres au prix de 10 €/m² et de missionner un géomètre afin de procéder au découpage de la parcelle et d'obtenir le nombre de mètres carrés réels.

Le Conseil municipal, appelé à se prononcer à ce sujet, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **de vendre** une bande de 3 mètres de largeur de la parcelle cadastrée section BV numéro 362 au profit de Madame Aude GAUBERT et de Monsieur Maxime LATOUR, au prix de 10 €/m²,
- **de missionner** un géomètre afin de procéder au découpage de la parcelle et d'établir la superficie exacte à vendre (en m²),
- **d'acter** que les frais de géomètre seront pris en charge pour moitié par la commune d'ALLASSAC et pour moitié par Madame Aude GAUBERT et Monsieur Maxime LATOUR,
- **de préciser** que les frais notariés relatifs à cette vente seront à la charge des acheteurs,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération, et notamment, l'acte notarié nécessaire à cette vente.

Délibération n° 2024-01-02 :
Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le contexte et la chronologie de l'éventuelle acquisition de la parcelle cadastrée section AK numéro 57.

Vu la nécessité de protéger et de sauvegarder les captages d'eau,
Vu la présence de captages au lieu-dit « La Sudrie »,
Vu l'achat de la parcelle cadastrée section AK numéro 57 par Monsieur Baptiste CONCHE à la Sudrie le 23 juillet 2021,
Vu la réunion du 22 juillet 2022 en Sous-préfecture de BRIVE,
Vu la réunion du 22 novembre 2022 à la mairie d'ALLASSAC.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'acquérir la parcelle cadastrée section AK numéro 57 d'une superficie de 15 080 m² appartenant à Monsieur Baptiste CONCHE au prix payé par ce dernier, y compris les frais notariés payés par celui-ci, soit 5 550,03 €.

Monsieur le Maire propose également à l'assemblée de désigner un notaire afin qu'il élabore l'acte de vente, sachant que les frais notariés seront à la charge de la Commune.

Le Conseil municipal, appelé à se prononcer à ce sujet, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **d'acquérir** la parcelle cadastrée section AK numéro 57 d'une superficie de 15 080 m² à Monsieur Baptiste CONCHE au prix de 5 550,03 €,
- **de désigner** Maître DUBEAU, notaire, afin d'élaborer l'acte authentique et de régler toutes les formalités en découlant,
- **de préciser** que les frais notariés relatifs à cette acquisition seront à la charge de la commune,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération, et notamment, l'acte notarié nécessaire à cette acquisition,
- et **précise** que les crédits nécessaires à cette acquisition sont prévus dans les restes à réaliser 2023 en dépenses : opération 485, article 2111, fonction 01.

Délibération n° 2024-01-03 :
Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance.

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève, *a minima*, à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) par agent, pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. L'accord impose la forme d'un contrat collectif auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit et dont certaines garanties doivent prévoir un maintien, *a minima*, de 90% de la rémunération nette. Cette procédure comporte l'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale.

En l'attente de transposition normative, il ressort de ces éléments que la participation de l'employeur peut intervenir soit :
- par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale ;
- par l'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de Gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

En outre, il résulte des dispositions de l'article L. 224-3 du Code général de la fonction publique que le Centre de gestion, autorisé, peut négocier et conclure l'accord, son application étant conditionnée à l'approbation de la collectivité.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation, dans le domaine de la prévoyance, en vue de souscrire un contrat collectif. Pour se faire, une mutualisation avec les autres CDG de la Région pourra être envisagée. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Partant dans l'objectif d'une meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance.

Le montant de la participation versée aux agents sera précisé à la signature de la convention, après avis du comité social territorial et sera, *a minima*, celui prévu par les textes.

Une convention de participation dans le domaine de la prévoyance sera proposée au 3ème trimestre 2024 pour un début d'exécution au 1er janvier 2025.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation, et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Vu *le Code général des collectivités territoriales ;*
Vu *le Code général de la fonction publique ;*
Vu *le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;*
Vu *l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;*
Vu *le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;*
Vu *l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;*
Vu *la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;*
Vu *l'avis favorable du Comité social territorial en date du 30 janvier 2024 ;*

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer à ce sujet.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **de se joindre** à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze prévoit de conclure ;
- **de donner mandat** au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;
- **d'autoriser, le cas échéant,** le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à négocier et conclure un accord avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat ;
- **d'autoriser, le cas échéant,** Monsieur le Maire à déterminer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de l'accord ainsi qu'à approuver l'accord négocié ;

- **prend acte** que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Corrèze pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

2) AGGLO DE BRIVE

Délibération n° 2024-01-04 :
Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune a transféré les compétences eau potable et assainissement à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB).

Le Conseil Communautaire de la CABB a présenté le 25 septembre 2023 le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif.

Dans un souci de transparence le rapport annuel 2022 présenté par le Président de la CABB à son assemblée délibérante fait l'objet d'une présentation dans toutes les communes membres de la CABB concernée. Ce rapport comprend (a minima) le calcul des indicateurs descriptifs du service et de performance qui figurent dans les annexes V et VI du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que conformément aux articles L. 2224-5 et D 2224-1 du Code général des collectivités territoriales : « *le Maire présente au Conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable. Il en est de même pour le service public de l'assainissement* ». « *Les dispositions des articles D. 2224-1 à D. 2224-5 s'appliquent quel que soit le mode d'exploitation des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif* ».

Dans ce cadre, Madame Danielle FAUCON, Conseillère communautaire de la CABB représentant la commune, procède à la présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif de la CABB. Ledit rapport a été transmis aux conseillers municipaux avec la convocation à la réunion du présent Conseil municipal.

Monsieur le Maire propose aux élus présents de prendre acte de la présentation de ce rapport annuel 2022.

Le Conseil municipal, appelé à se prononcer à ce sujet et après avoir ouï l'exposé de Madame Danielle FAUCON et en avoir délibéré, **prend acte** de la présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif.

3) INFORMATIONS CONSEIL MUNICIPAL

Fin de la séance à 21h35.